



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Montpellier, le **31 JUIL. 2017**

Affaire suivie par : Mme Pascale BOYER
Mail : pascale.boyer@herault.gouv.fr
Tél. : 04.34.46.62.19

Notre réf : 34.2016.00040

Objet : collecte et traitement des eaux usées – commune de Saint Génès de Fontedit - accord sur dossier de déclaration -

Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur le Maire,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration des eaux usées pour la commune de Saint Génès de Fontedit, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration,
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration, de l'arrêté de prescriptions particulières et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions particulières valent accord pour la réalisation des travaux sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet (urbanisme, défrichage...) et que vous possédiez la maîtrise foncière des terrains devant accueillir le dispositif épuratoire. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial en date du 28 avril 2017.

Il va de soi cependant que l'obligation de préservation du milieu demeure, et qu'en l'absence d'un traitement efficace, la responsabilité tant civile que pénale de la commune et du Maire pourraient être engagées, notamment en cas de pollution (art. L 432.2 et L 216.6 du code de l'environnement).

En outre, j'attire votre attention sur l'utilité d'instaurer un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire ; dans ce périmètre, il est souhaitable qu'aucune construction nouvelle ne soit admise et que les documents d'urbanisme soient, si nécessaire, adaptés en ce sens.

Monsieur le Maire
de Saint Génès de Fontedit
Hôtel de ville
4 cours Napoléon
34480 Saint Génès de Fontedit

Copie : A.R.S.

Par ailleurs, je vous informe que si, à l'issue des appels d'offres sur performances qu'entend lancer votre maître d'oeuvre, il devait y avoir des modifications à apporter au dossier, vous êtes tenu de nous en informer en application de l'article R 214.40 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous rappelle que le récépissé de déclaration et l'arrêté de prescriptions particulières doivent être affichés, pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Génies de Fontedit, qu'il est nécessaire de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et de m'adresser copie de ce procès-verbal ainsi qu'un exemplaire du plan des ouvrages exécutés.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service des ouvrages.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat durant une période de six mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par déléation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature

Julien RENZONI



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Saint Génès de Fontedit
Hôtel de Ville
4 cours Napoléon
34480 Saint Génès de Fontedit

**Récépissé de déclaration
relatif à la construction de la station d'épuration
de la commune de Saint Génès de Fontedit**

Dossier n° 34.2017.00062

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2017 présentée par la commune de Saint Génès de Fontedit, enregistrée sous le n° 34.2017.00062 ainsi que la note complémentaire du 19 juillet 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la commune de Saint Génès de Fontedit

de sa déclaration concernant la construction de la station d'épuration, type boues activées dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint Génès de Fontedit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé le 30 mars 2017 ainsi que la note complémentaire du 19 juillet 2017.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 28 avril 2017. Il doit être affiché en mairie de Saint Génès de Fontedit pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service eau – risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la commission locale de l'eau . Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

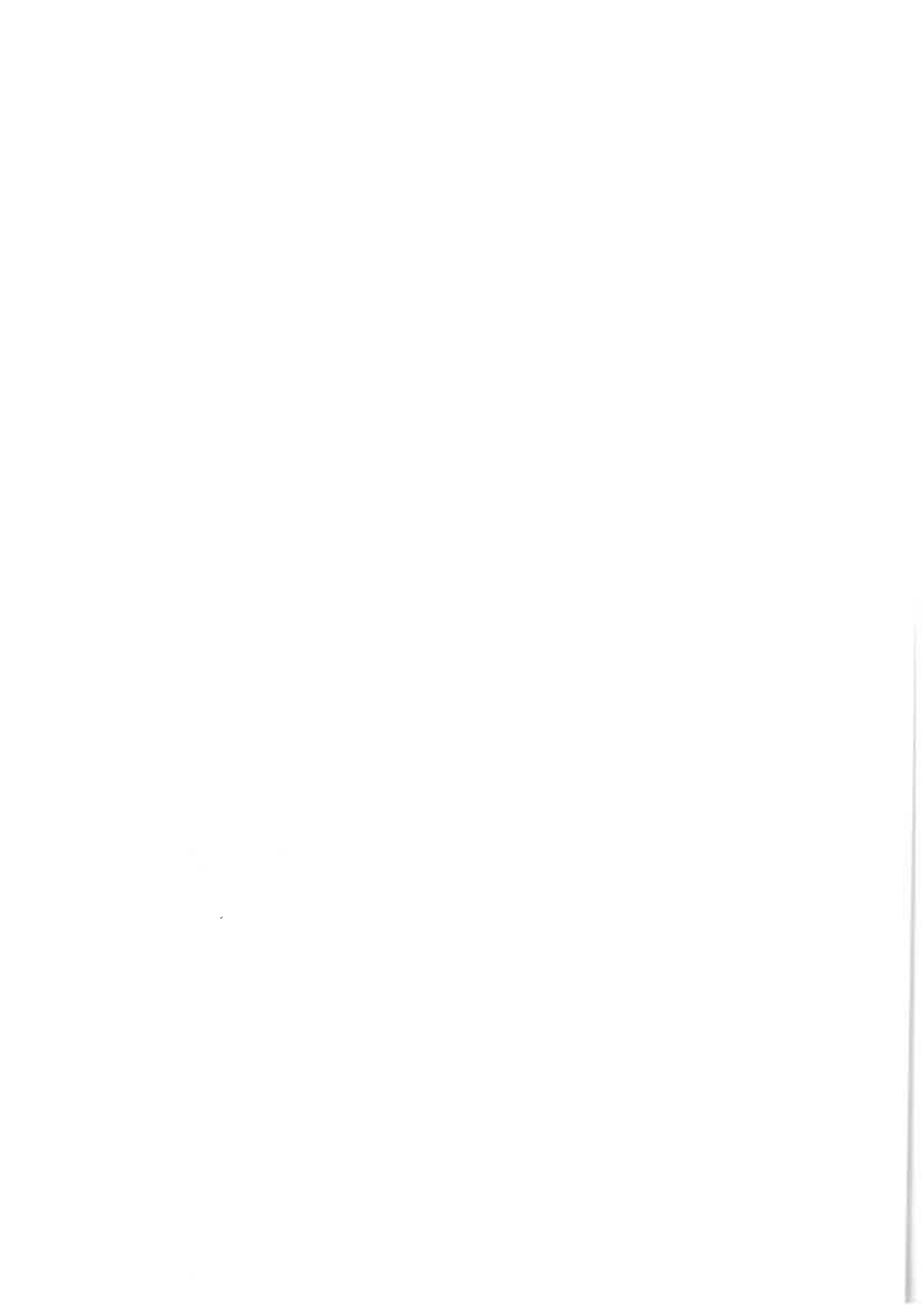
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2017

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par déléation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Maire
de Saint Génès de Fontedit
Hôtel de Ville
4 cours Napoléon
34480 Saint Génès de Fontedit

Arrêté DDTM 34 . 2017 . 07, 087 05
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées de la commune de Saint Génès de Fontedit
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Dossier n° 34.2017.00062

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Guy LESSOILE chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 mars 2017 présentée par la commune de Saint Génès de Fontedit enregistrée sous le n° 34.2017.00062 ainsi que la note complémentaire du 19 juillet 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Génès de Fontedit en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Génès de Fontedit nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Saint Génès de Fontedit.

Les masses d'eau concernées sont : FRDR 11072 et FRDR 151a.

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 30 mars 2017, enregistré sous le n° 34.2017.00062 et complété par la note complémentaire du 19 juillet 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant et la création de la canalisation de transfert entre le site de l'actuelle station d'épuration et le site de la nouvelle station d'épuration doivent être effectués conformément au dossier de déclaration. La traversée du Rieutord par la canalisation de transfert doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de travaux en rivière.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées avec traitement du phosphore comprend :

Filière eau :

- . un poste de refoulement équipé de 2 pompes
- . un prétraitement : dégrillage
- . une zone de contact de 12,4 m³
- . un bassin d'aération de 558 m³
- . un poste de dosage et d'injection de sels métalliques (déphosphatation physico-chimique) de 5 m³
- . un dégazeur de 3,14 m²
- . un clarificateur de 10,9 m² de diamètre au miroir (vitesse ascensionnelle 0,6 m/h)
- . un système de comptage
- . un préleveur automatique d'échantillons réfrigérés en entrée et sortie de station
- . un système de recirculation des boues
- . un poste toutes eaux de diamètre 1,5 m

Filière boues :

- . une presse à vis (capacité massique 26 kgMS/h) dans un local fermé
- . deux bennes couvertes de 5 m³ chacune pour stocker les boues déshydratées.

Ouvrages annexes

Ouvrage de rejet pour un rejet gravitaire de l'effluent traité dans le fossé.

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 850 équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . volume journalier temps sec : 487 m³/j
- . volume journalier temps pluie : 524 m³/j
- . débit de référence : 545 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 171 kg/j
- . DCO : 376 kg/j
- . MES : 177 kg/j
- . NGL : 38 kg/j
- . PT : 5,3 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° C 283 sur la commune de Saint Génès de Fontedit. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 714,05492 km – Y 6 262,27414 km.

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré. Le site doit être entièrement clôturé. Une clôture doit être installée autour des bâtiments et de l'épandage.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Les anciens ouvrages doivent être supprimés et le site réhabilité.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Saint Pierre (affluent du Taurou) via un fossé qui longe la parcelle de la future station d'épuration. Le milieu récepteur final est l'Orb.

Parcelle du rejet : n° 283 (coordonnées Lambert 93 : X : 714,00207 km - Y : 6 262,20893 km).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	12/an	2/an
Pt	2 mg/l	80 %	-	4/an	-

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Entrée et sortie :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
Azote : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

En sortie :

Température : 12 mesures par an

Boues :

Quantité de matières sèches : 12 mesures par an
Mesure de siccité : 12 mesures par an.

ARTICLE 6. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 8. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint Génès de Fontedit. Il doit être affiché en mairie de Saint Génès de Fontedit pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de la commune de Saint Génies de Fontedit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à la mairie de Saint Génies de Fontedit
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **31 JUIL. 2017**

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau - Risques - Nature


Julien RENZONI